

M^r Julien L. Turcotte
AvocatM^{re} Nadine Bigras
Avocate

Les comportements perturbateurs et les propos haineux de la part de citoyens : comment protéger nos élus et gestionnaires municipaux ?

Dans un contexte préoccupant où, selon les données d'Élections Québec, près d'un élu municipal sur dix a quitté ses fonctions en cours de mandat depuis les élections de 2021, le législateur provincial a adopté la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions* (ci-après la « Loi »).

Sanctionnée le 6 juin 2024, cette loi confère aux municipalités de nouveaux pouvoirs leur permettant d'intervenir plus fermement face aux comportements perturbateurs lors des séances du conseil. Ainsi, l'article 4 prévoit qu'une personne causant du désordre susceptible de troubler le déroulement d'une séance s'expose à une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$.

Les comportements menaçants, intimidants ou harcelants envers les élus dans l'exercice de leurs fonctions sont désormais plus sévèrement sanctionnés. L'article 5 de la Loi prévoit des amendes allant de 500 \$ à 1500 \$, à condition que les gestes ou propos suscitent une crainte raisonnable pour leur sécurité ou leur intégrité. À ce jour, la notion de « crainte raisonnable » n'a pas encore été interprétée par les tribunaux, ce qui laisse place à une certaine incertitude juridique.

Les cours municipales sont compétentes pour entendre les infractions prévues aux articles 4 et 5 de la Loi. Le montant des amendes peut être modulé par les municipalités dans le cadre de leurs poursuites pénales, à condition de l'inscrire dans un règlement interne. Certaines municipalités, comme la Ville de Rimouski, ont déjà prévu que les amendes soient doublées en cas de récidive — une mesure qui pourrait s'avérer dissuasive pour les contrevenants.

Il est également recommandé que les municipalités précisent, dans leurs règlements, les personnes habilitées à tenter des poursuites pénales, comme c'est le cas pour tout règlement comportant des sanctions pénales.

La Loi permet aussi aux élus de s'adresser à la Cour supérieure lorsqu'ils sont la cible de gestes ou de propos qui entravent « de façon abusive » l'exercice de leurs fonctions ou portent atteinte à leur vie privée. La Cour peut alors ordonner, en urgence, des mesures telles que l'interdiction pour une personne de se présenter aux séances du conseil, d'accéder aux bâtiments municipaux ou de communiquer avec un élu. Ce recours peut également être pris par la municipalité pour le bénéfice de l'élu.

L'usage de ces nouveaux pouvoirs doit toutefois s'accompagner de prudence. Il est essentiel que les municipalités veillent à ne pas compromettre la liberté d'expression des citoyens, droit fondamental certes encadré, mais protégé par les chartes. Un usage excessif ou mal calibré pourrait exposer les municipalités à des recours judiciaires.

Rappelons que les pouvoirs attribués par la Loi constituent du droit nouveau qui n'a été que très peu testé par les différentes instances judiciaires. Dans ce contexte, il apparaît judicieux pour les municipalités d'adopter ou d'amender leur règlement afin d'y intégrer les compétences qu'elle leur confère.

PLI-Municipal

Pour contrer les actes d'intimidation et de violence, la Sûreté du Québec a développé [le Plan de lutte contre l'intimidation \(PLI\) – Municipal](#). Celui-ci a pour objectif d'inciter les élus et les gestionnaires municipaux à dénoncer les actes de violence et d'intimidation dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur fonction, et ce dans le but de les sécuriser dans leur travail et de les protéger. Une panoplie d'outils sont disponibles à l'intention des administrateurs municipaux.